



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Plainville (60)
Étude d'impact de février 2024**

n°MRAe 2024-7990

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 3 mai 2024 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Oise, sur le projet de création d'un parc photovoltaïque à Plainville, dans le département de l'Oise.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 3 mai 2024 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Oise, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 mai 2024 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 juin 2024, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société UNITE projette la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance crête estimée de 4,94 MWc¹, sur une emprise foncière clôturée de 4,80 hectares pour une surface de 2,26 hectares de panneaux solaires, sur la commune de Plainville, dans le département de l'Oise.

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière (4,8 hectares) d'extraction de sable qui a été exploitée jusque fin avril 2013. Le site est actuellement occupé notamment par quelques plants d'arbres, une friche mésoxérophile² et ourlet de coupe forestière.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Anteagroup avec NaturAgora pour l'étude écologique et le bureau Géonord pour l'étude pédologique.

L'enjeu environnemental essentiel du projet est le milieu naturel et sa biodiversité.

L'étude sur la faune et la flore est à préciser, car elle ne couvre pas un cycle biologique complet.

De plus les fonctionnalités du site actuel sont à clarifier, notamment en indiquant les lieux propices au nourrissage des oiseaux et des chauves-souris et la localisation des écoutes des chauves-souris.

Le projet a pris en compte une partie des enjeux présents en évitant notamment certains habitats (zone sud contenant des friches mésoxérophiles et des fourrés pré-forestiers) pour les oiseaux, les chauves-souris et les amphibiens.

Néanmoins, le projet entraînera des perturbations, une réduction de territoire de vie pour certaines espèces de faune et potentiellement la destruction d'espèces protégées (oiseaux, insectes et même chauves-souris) en phase travaux et en phase d'exploitation.

Le projet prévoit une mesure de compensation afin de palier à la perte de milieux et donc des espèces impactées, avec le boisement de 4,2 hectares au nord et à l'est du projet.

Un suivi renforcé permettant de détecter une évolution défavorable pour la biodiversité et d'envisager des mesures complémentaires doit être réalisé, aussi bien sur la zone de compensation que sur le site d'implantation, car l'ombrage des panneaux photovoltaïques pourra potentiellement modifier les milieux.

1_Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

2_ Qualifie des plantes qui croissent dans des milieux secs, mais qui ne résistent toutefois pas aux sécheresses extrêmes.

Avis détaillé

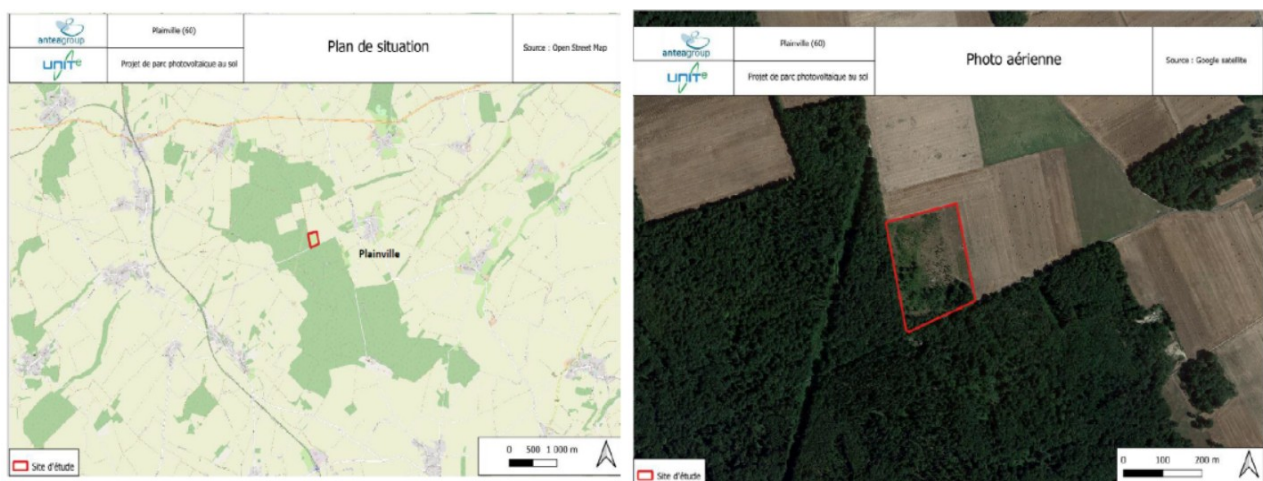
I. Présentation du projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Plainville

La société UNITE projette la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance crête estimée de 4,94 MWc³, sur une emprise foncière clôturée de 4,80 hectares pour une surface de 2,26 hectares de panneaux solaires, sur la commune de Plainville, dans le département de l'Oise

Le projet s'implante sur une ancienne carrière (4,80 hectares) d'extraction de sable qui a été exploitée jusque fin avril 2013. À la fin de son exploitation, un arrêté préfectoral a prescrit une « remise en état agricole ou forestière ». La reprise de la végétation sur le site est aléatoire. Le site est occupé notamment par quelques plants d'arbres, une friche mésoxérophile⁴, un ourlet de coupe forestière.

Le site envisagé pour le projet est situé à la jonction entre une zone forestière (bois de la Morlière) et une zone de cultures.

Localisation du projet (source : étude d'impact pages 17 et 18)



Le projet comprend l'installation de 24 rangées de tables (avec 7 425 modules, cf page 11 du résumé non technique) disposées d'est en ouest, d'environ 6,90 mètres de large. Les panneaux seront inclinés de 15°, avec une hauteur minimale de 0,80 mètre et une hauteur maximale de 2,50 mètres. L'écart entre chaque rangée sera de 3,10 mètres. Les panneaux seront fixés au sol par des pieux battus double poteau ou ancrés sur des longrines en béton ou des gabions (étude d'impact page 22 et résumé non technique pages 9 et 11).

Les modules photovoltaïques seront en silicium monocristallin.

Le projet comprendra également :

- deux postes de transformation (d'une superficie totale de 32 m² maximum) et d'un poste de livraison (d'une superficie totale de 25,2 m²) ;
- une réserve incendie de 60 m³ ;
- d'un local de stockage ;

3_Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

4_ Qualifie des plantes qui croissent dans des milieux secs, mais qui ne résistent toutefois pas aux sécheresses extrêmes.

- Enfin, une clôture périphérique, de 891 mètres linéaires, en panneaux grillagés, perméables à la petite faune, sera installée.

Installation photovoltaïque
4 938 kWc

Légende

[Grid Icon]	Taille Sun
[Red Box Icon]	Pointe de transformation
[Blue Box Icon]	Poste de livraison
[Green Line Icon]	Câbles
[White Box Icon]	Portail
[Cyan Box Icon]	Citerne 60 m³
[Orange Box Icon]	Plate périphérique 5m
[Red Box Icon]	Piste lourde 5m

MAITRE D'OUVRAGE

unite

Projet Photovoltaïque
Plainville

INC.	Historique des opérations	Date

N°	Modification relative	06/10/2014
A	Création du document	17/03/2022

Plan d'implantation

Maitre d'ouvrage : **unite** LNF 14
10 rue Raymond Lacombe
95017 Clichy

Bureau d'étude : **GREENBIRDIE** 15 rue Raymond Lacombe
95017 Clichy
Tel: 01 41 41 41 41
Fax: 01 41 41 41 41

Mail: greenbirdie@orange.fr	Echelle: 1 / 100	Dessiné par: R. Chénouin
Donn.: 09/10/2014	Fichier: 02	Vérifié par: J. Lecomte
	Fiche: 01/01	Approuvé par: G. Gallo

Ce document ne peut pas être utilisé pour construire. Il sera nécessaire de réaliser un plan après le passage d'un géomètre expert.

Le dossier ne précise pas le délai de construction ni la durée d'exploitation du parc.
Le dossier indique que le point de livraison est situé en limite de propriété. Toutefois, le point de raccordement électrique n'est pas clairement situé.
Le tracé de ce raccordement en externe n'est pas présenté et son impact n'est pas étudié. Le raccordement est un élément du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre au parc photovoltaïque de fonctionner : il doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande de préciser le tracé du raccordement électrique, d'étudier ses impacts potentiels et d'indiquer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces derniers, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires⁵.

À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée ; toutefois, le dossier n'indique pas quelles en seront les modalités.

AVIS n° 2024-7990 rendu le 3 juillet 2024 par délégation de
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le projet relève de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Anteagroup (cf. page de garde), avec NaturAgora pour l'étude écologique (cf. page de garde de l'annexe 1 « Évaluation des impacts sur la Biodiversité d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Plainville (60) et intégration de mesures ERC ») et le bureau Géonord pour l'étude pédologique (cf. Étude pédologique d'une ancienne carrière sur la commune de Plainville (60)).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il doit être actualisé une fois l'étude d'impact complétée.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après les compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La commune de Plainville n'est pas couverte par un document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue donc le cadre des règles applicables sur le territoire de la commune. La commune fait partie de la communauté de communes de l'Oise Picarde.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce point.

L'étude d'impact relie le projet aux documents de planification concernant les politiques énergétiques notamment au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France et au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Hauts-de-France (S3REnR).

Concernant les impacts cumulés avec les autres projets, l'étude d'impact (pages 143 et suivantes) identifie plusieurs projets connus dont trois parcs éoliens, celui de Chepoix et Beauvoir (à environ cinq kilomètres à l'ouest), celui de Grivesnes, Coullemelle et Villers-Tournelle (à environ cinq kilomètres au nord/est) et celui sur Rocquencourt et Sérévillers (à environ 3,5 kilomètres au nord) (cf. pages 143 et 144 de l'étude d'impact).

Elle conclut à l'absence d'impacts cumulés pour le paysage, le milieu physique, le milieu humain et le milieu naturel.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les justifications du site d'implantation, des variantes et des techniques choisies sont présentées pages 149 et suivantes de l'étude d'impact dans le chapitre 7 Description des solutions de substitution raisonnables et raisons du choix effectué.

L'étude d'impact explique avoir choisi ce site d'implantation notamment selon les politiques d'aménagement du territoire, sans plus de précision.

Il est affirmé, page 149 de l'étude d'impact, que la recherche a été priorisée sur la base de critères pertinents et indispensables pour une activité de production solaire photovoltaïque mais également sur la base des enjeux humains et environnementaux du territoire en termes de biodiversité, de préservation des paysages, et de la protection des biens et des personnes, sans expliciter ces critères et enjeux.

Puis, au regard d'enjeux identifiés, des variantes d'implantation ont suivi afin de minimiser les impacts bruts du projet sur la faune, la flore, les habitats naturels, et le paysage. Enfin, plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été mises en place dans la conception du projet.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la justification du projet.

La variante retenue a été définie de manière à ne pas impacter la bande d'habitats au sud, en installant les rangées de modules solaires ainsi que tous les aménagements périphériques uniquement sur les 4,2 hectares plus au nord de l'ancienne carrière. Ainsi, cette implantation permet de conserver une bande d'habitats naturels de 0,6 hectare située au sud de l'ancienne carrière.

Toutefois, en phase travaux, le passage des camions qui longeront le boisement (ZNIEFF de type 1) existant, pourront entraîner des dérangements voir une pollution ponctuelle (voir notamment annexe 1 évaluation des impacts, page 107).

Un scénario moins impactant, notamment par un retrait plus important de la voie de circulation existante, pourrait réduire les impacts du projet sur la ZNIEFF et sa biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de réfléchir à une implantation, ou à une organisation des travaux permettant de limiter les impacts durant la phase travaux.

Plan d'implantation des panneaux (source : étude d'impact pages 149 à 153)

Projet 1

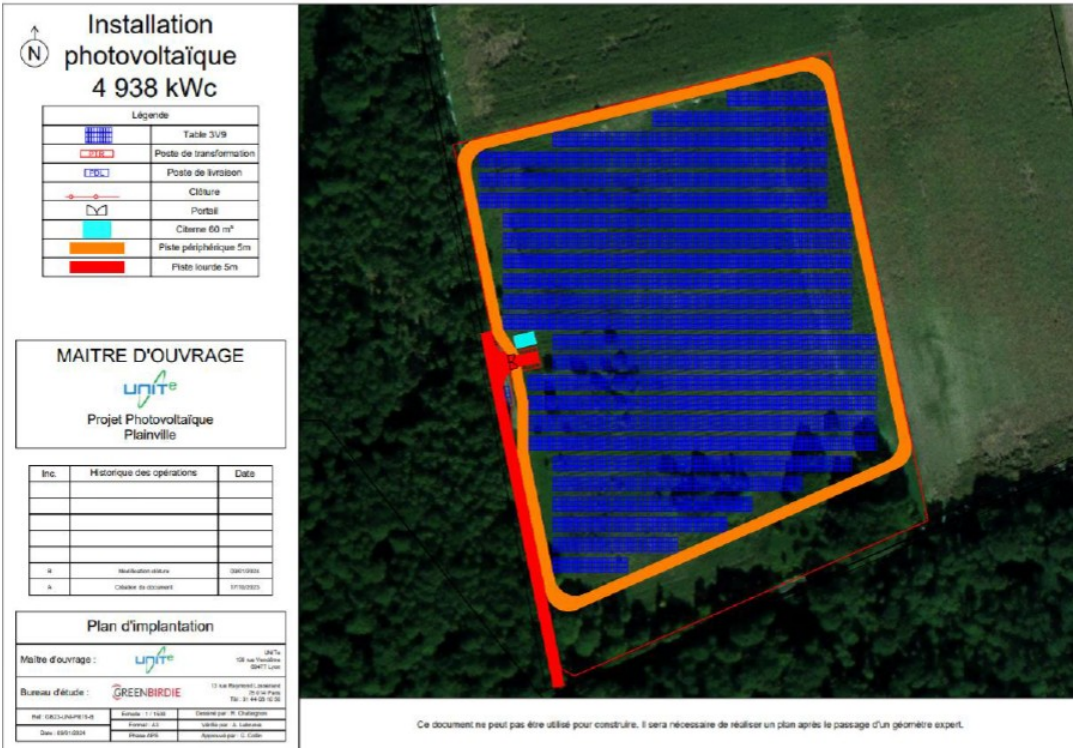


Projet 2



Figure 78 : Plan d'implantation du projet en date du 28/08/2023 (Source : UNITE)

Projet Final d'implantation



II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone projet est bordée par un boisement situé dans la ZNIEFF de type I n°220013597 - Massif forestier de la Hérelle et de la Morlière.

Le secteur projet est entouré de plusieurs ZNIEFF de type I, dans un rayon de quatre kilomètres, notamment Larris de la Vallée du Cardonnois n°220013612, Larris des Menteries à Welles-Perennes et Royaucourt n°220220022 qui sont des zones à enjeux pour les gîtes d'hibernation des chauves-souris mais également pour la nidification des espèces d'oiseaux nicheurs.

Dans un rayon de 20 kilomètres, trois sites Natura 2000 (dont certains sont morcelés) sont dénombrés. Le plus proche est situé à environ deux kilomètres : la zone spéciale de conservation FR 2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » .

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial pour la biodiversité est traité dans l'étude d'impact à partir de la page 39.

L'étude d'impact, page 40, indique que la zone projet permet à de nombreuses espèces forestières de se nourrir au sein de cette zone ouverte, jouant un rôle d'écotone⁶.

Les méthodologies des inventaires ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. Il est uniquement indiqué la période de réalisation soit sept passages réalisés entre le 17 mars 2022 et le 22 août 2023. L'annexe 1 (évaluation des impacts) à partir de la page 48 fournit un tableau récapitulatif des prospections puis les résultats des inventaires.

La zone d'étude pour la réalisation des inventaires correspond à la fois à la zone d'implantation du projet et à la partie cultivée qui l'entoure (au nord et à l'est), soit une superficie de 9,5 hectares.

La période des inventaires ne couvre pas une période de cycle de vie complet, il manque la période allant d'août à février. Le tableau des prospections indique que seuls deux passages sont réalisés pour les chauves-souris, dont un à des températures négatives, pour la flore et pour les habitats. Il semble dans d'autres parties du dossier que des inventaires complémentaires ont été réalisés (cf par exemple ci dessous pour les chauves-souris).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une présentation claire de l'ensemble des inventaires réalisés, et si besoin de compléter les inventaires pour couvrir un cycle biologique complet et le cas échéant les impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui en découleront.

⁶ Un écotone est une zone de transition écologique entre deux [écosystèmes](#). En [écologie du paysage](#), il correspond à une [lisière](#). Cette zone est généralement très riche en [biodiversité](#), car elle abrite non seulement des espèces appartenant à chacun des écosystèmes le bordant, mais aussi des espèces propres à ce milieu de transition.

En ce qui concerne la flore et les habitats naturels, les inventaires ont été réalisés les 26 mai et 28 juin 2023 et sept relevés ont été réalisés. Six habitats ont été identifiés au sein de la zone d'implantation du projet : fourré pré-forestier, plantation d'arbres et friche mésoxérophile, plantation d'arbres et ourlet basophile, friche mésoxérophile, ourlet de coupe forestière et culture (étude d'impact page 45). La flore est très commune, aucune espèce patrimoniale n'est recensée, ni aucune espèce exotique envahissante.

Toutefois, l'étude d'impact indique (page 51) que le site présente des enjeux écologiques locaux « modérés » non pas pour les habitats en tant que tels, mais du fait de leur fréquentation par de la faune qui elle, présente des enjeux modérés (voir cartographie page 52 de l'étude d'impact).

Sur 4,2 hectares le projet viendra supprimer les arbres et arbustes présents au centre de la zone d'implantation.

L'étude doit être plus claire sur les fonctionnalités écologiques du site notamment en cartographiant les zones occupées par les différentes espèces et leurs fonctions respectives (nourrissage, nidification et autre). Mais aussi sur l'incidence potentielle des panneaux qui viendront créer de l'ombrage sur les milieux actuels et donc une modification de la faune et la flore.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une localisation et une désignation des fonctionnalités écologiques du site et des potentielles incidences des panneaux sur les milieux.

En ce qui concerne les oiseaux, les inventaires ont été effectués les 17 mars 2022 et 10 mai, 26 mai, 29 mai, 15 juin, 28 juin et 22 août 2023.

La liste des espèces rencontrées (étude d'impact page 46) met en évidence 31 espèces. Parmi celles-ci, 23 sont protégées au niveau national. On y retrouve notamment l'Alouette des champs, la Fauvette des jardins, le Pouillot fitis, la Linotte mélodieuse (espèce protégée), la Tourterelle des bois qui figurent sur la liste rouge nationale et régionale (espèces quasi menacées ou vulnérables) et cinq espèces patrimoniales⁷.

L'étude d'impact indique, page 47, que le site projet permet à ces espèces d'y trouver les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (alimentation, reproduction).

Ainsi, la zone d'implantation du projet est une zone tampon entre un milieu forestier strict et des zones de cultures, qui attire donc divers cortèges. En effet, la végétation spontanée permet d'attirer une diversité d'insectes tout en procurant une ressource alimentaire pour les oiseaux granivores.

Les enjeux du site projet sont plus élevés en période de nidification, du fait de la présence de plusieurs espèces protégées et patrimoniales à enjeux, et sont qualifiés de faible à modéré dans le dossier.

En ce qui concerne les chauves-souris, les inventaires ont été réalisés les 17 mars 2022 et 26 mai 2023 (tableau Annexe 1 évaluation des impacts page 48). L'évaluation des impacts indique que deux sessions d'écoute passive ont été réalisées du 26 au 29 mai et du 18 au 20 août 2023. L'enregistreur a été posé au sein du périmètre du projet, au niveau de l'ourlet basophile, afin de

⁷ Les espèces patrimoniales sont l'ensemble des espèces protégées, des espèces menacées (liste rouge) et des espèces rares, ainsi que (parfois) des espèces ayant un intérêt scientifique ou symbolique.

contacter les espèces plutôt forestières, puis dans la partie friche mésoxérophyle afin de contacter les espèces en chasse et en transit en milieu ouvert.

Au total, au cours des deux périodes d'enregistrement, six espèces ont été contactées au sein de la parcelle accueillant le projet : la Noctule commune (classée comme vulnérable à l'échelle régionale et nationale), l'Oreillard roux et la Sérotine (classés comme quasi-menacés à l'échelle régionale), la Pipistrelle commune (classée comme quasi-menacée à l'échelle nationale), mais aussi le Murin de Daubenton.

Toutes les espèces, de par leur statut en liste rouge ou leur présence dans la liste d'espèces déterminantes de ZNIEFF, présentent un enjeu patrimonial.

L'annexe 1 (évaluation des impacts page 74) indique que la parcelle projet présente assez peu d'habitats intéressants pour les chauves-souris, qui gîtent probablement dans des secteurs proches mais pas dans le site. En effet, les arbres présents ne sont pas assez matures pour accueillir des gîtes favorables aux chauves-souris. Néanmoins, ce milieu semi-ouvert permet d'avoir une zone tampon entre la forêt et les zones de cultures qui pourrait être une zone de chasse favorable sans toutefois avoir de point d'eau attractif pour les chauves-souris.

Le dossier conclut qu'il est donc fort probable que les individus contactés lors des inventaires transitent au sein de la parcelle entre leur dortoir et leurs divers sites de chasse. Seule la Pipistrelle commune semble chasser au sein du site.

Le dossier qualifie les enjeux pour les chauves-souris comme faible alors que six espèces protégées, sur liste rouge, sont inventoriées sur le site.

Il est indiqué page 74 de l'annexe 1 que des arbres mûres étaient présents jusque récemment au sud-est de la parcelle. Il est souhaitable de préciser dans quel cadre ils ont été abattus.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'historique de la parcelle et les travaux déjà réalisés, notamment pour l'abattage d'arbres mûres.

En ce qui concerne les insectes, les inventaires ont été réalisés de mai à août 2023 (les 26 mai, 28 juin et 22 août 2023). Trente espèces d'insectes ont été recensées sur l'aire d'étude dont de nombreux papillon [17 espèces de papillons de jour, 12 espèces d'orthoptères et une espèce d'odonate ont été contactées. Cette richesse spécifique est intéressante pour les papillons et les orthoptères].

En ce qui concerne les reptiles, les inventaires ont donné lieu à six dates d'observations : les 10 mai, 26 mai, 29 mai, 15 juin, 28 juin et 22 août 2023. Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence d'une seule espèce de reptile sur la zone d'étude, le Lézard des murailles, espèce protégée et patrimoniale.

Le dossier n'indique pas le nombre d'individus rencontrés mais qualifie l'enjeu pour cette espèce comme faible.

Pour l'ensemble des espèces contactées d'oiseaux, de chauves-souris, d'insectes et du reptile, les enjeux semblent minimisés.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux au vu des espèces d'oiseaux, de chauves-souris, d'insectes et du reptile fréquentant le site dont certaines protégées et patrimoniales.

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact traite des impacts et des mesures sur le milieu naturel au chapitre 5 à partir de la page 94 de l'étude d'impact.

Les impacts bruts sont considérés comme négligeables à modérés aussi bien pour les animaux, les habitats ou la flore.

En ce qui concerne la séquence éviter, réduire, compenser, les mesures principales mises en place sont en premier lieu les mesures d'évitement qui ont été menées sur le sud du secteur projet par l'évitement d'une bande de végétation de l'ordre de 0,60 hectare. Seront ainsi évités par le projet : 0,15 hectare d'ourlet de coupe forestière (soit la moitié), 0,07 hectare de friche mésoxérophile (soit les deux tiers), et 0,4 hectare de fourré pré-forestier (soit plus de la moitié).

Si ces habitats sont considérés comme communs, ils accueillent plusieurs groupes faunistiques et présentent donc un intérêt écologique. C'est notamment dans l'ourlet de coupe forestière que le Lézard des murailles a été vu.

Viennent ensuite quelques mesures classiques, notamment, l'adaptation de la période des travaux, la perméabilité des clôtures, la mise en place d'hibernaculum afin d'offrir des abris aux reptiles.

Le projet prévoit une mesure de compensation dans la perspective de palier aux impacts significatifs liés à la suppression des arbres et arbustes présents dans la parcelle, MC1 : Reboisement par transplantation partielle sur 4,2 hectares attenants à la centrale (la parcelle au nord et à l'est de la zone d'implantation).

L'objectif est de recréer les habitats de type fourré et pré-forestier qui seront supprimés par les éléments techniques de la centrale.

Le dossier indique, page 123 de l'étude d'impact, que « l'ensemble des arbres et arbustes présents dans la zone de l'ancienne carrière ont été plantés récemment, en 2013. Ils sont donc de taille assez réduite, rendant possible cette transplantation...

Cette transplantation devra avoir lieu au tout début du chantier, durant la phase préparatoire, et à l'automne - hiver, période la plus favorable au développement racinaire et surtout, période en dehors de la reproduction de la faune et la flore (cf mesure MR 01 Phasage du chantier). »

Le projet prévoit également la plantation d'arbres et arbustes supplémentaires.

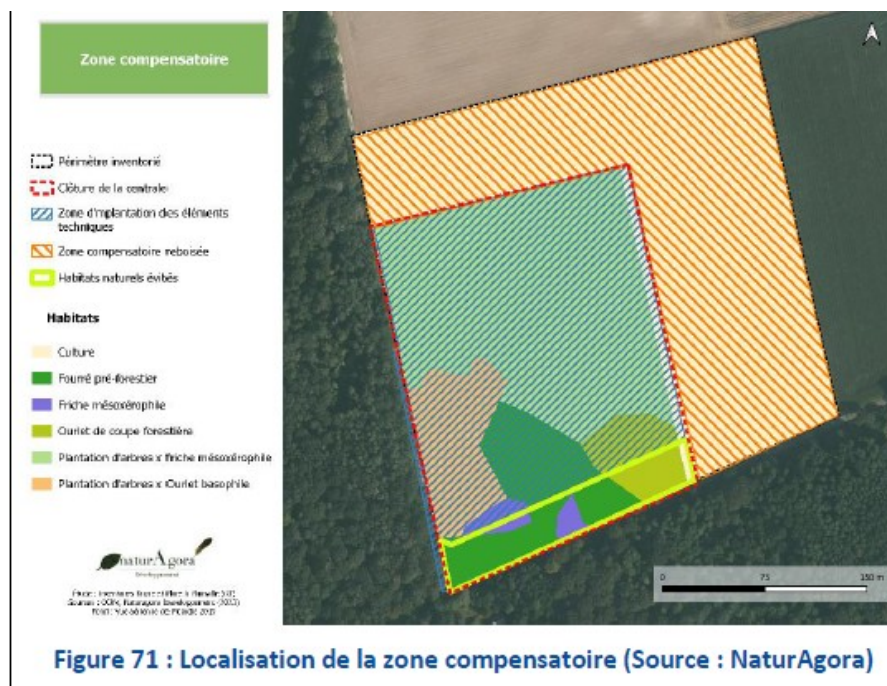
L'objectif de la compensation est de permettre à la faune, fréquentant les arbres et arbustes présents dans l'ancienne carrière, de retrouver leur habitat de nidification ou de chasse au sein de la même parcelle, à seulement quelques mètres de leur localisation initiale.

Le projet prévoit également des mesures d'accompagnement :

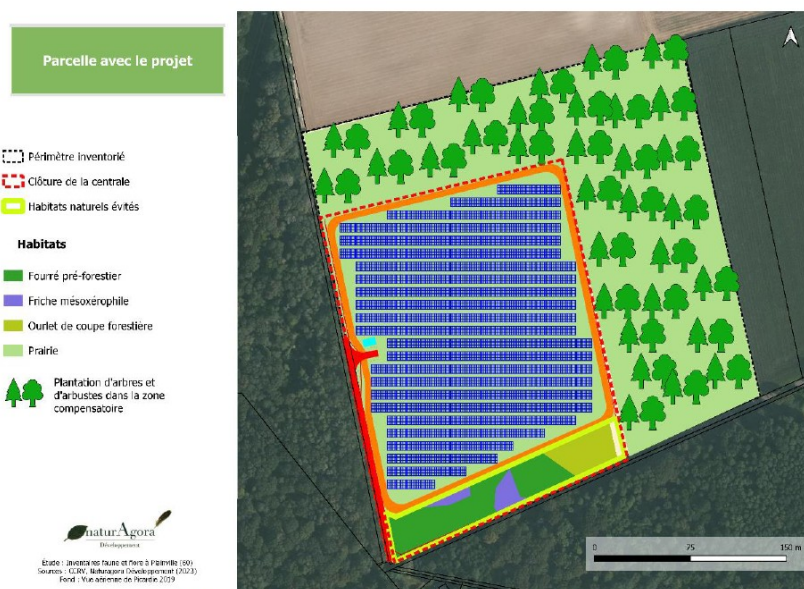
- MA1 : Mise en place d'une gestion favorable à la biodiversité ;
- MA2 : Suivi de l'efficacité des mesures (les années 1, 5, 10, 15, 20 et 30).

La mise en place d'une gestion écologique du site et des espaces verts devra permettre d'augmenter le nombre d'habitats favorables à l'accueil de la biodiversité et de vérifier leur efficacité et de les ajuster, le cas échéant.

Localisation de la zone de compensation en orange achurée sur la carte (source : évaluation des impacts page 122)



Projet de compensation (source : annexe 1 évaluation des impacts page 145)



II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres sont localisés en page 43 de l'étude d'impact. Ils sont au nombre de trois : le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à environ 2,1 kilomètres au sud-ouest, puis on trouve la « Tourbière et marais de l'Avre » à environ 16,3 kilomètres et enfin

« Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas reprise dans l'étude d'impact, y figure uniquement, page 45, un tableau de synthèse des zonages écologiques qui indique des interactions potentielles. Néanmoins, dans l'évaluation des impacts annexe 1, à partir de la page 146 suivantes, une analyse est présentée.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne s'appuie pas sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels⁸ ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000.

Elle porte sur les effets du projet sur les rejets liquides, les émissions de poussières, le bruit ou la pollution lumineuse.

L'étude d'incidence conclut, qu'au vu des mesures prévues et de la distance avec les sites Natura 2000, « aucune incidence significative sur les espèces et habitats d'intérêts communautaires ayant permis la désignation des sites Natura 2000 proches, n'est attendue ».

L'annexe 1 indique également, page 152, que « lors du diagnostic écologique réalisé au sein de la parcelle en 2023, les prospections sur le terrain n'ont recensé aucune espèce ou habitat d'intérêt communautaire ».

Toutefois, les inventaires étant incomplets, l'affirmation ci-dessus doit être réévaluée.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des incidences Natura 2000 après complément du diagnostic écologique et en examinant aussi les impacts sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

8_Aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux